REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siége

Dakar le, mardi 22 avril 2025

Audiences civiles DU 23/04/2025

3ième Chambre Civile : COLLEGIALE

PRESIDENT : Président MAMADOU DIOUF
MEMBRES : Monsieur BABACAR DIOMAYE DIOUF et Monsieur KHADIM DIAGNE
GREFFIERE : Maitre DIARRY BA SY

1. DELIBERES VIDES

N° R.G	N° JGMT	RESULTATS
391/25	391	LA SOCIETE ECOBANK SENEGAL SA duplicata TF N°2.888 PAR CES MOTIFS : Statuant publiquement sur requête en matière civile et en premier ressort; EN LA FORME : - Reçoit la requête ; AU FOND : - Ordonne à Monsieur le conservateur de la propriété et des droits fonciers de Ngor Almadies de délivrer à la société ECOBANK SENEGAL un duplicata du titre foncier N°2.888 de Grand Dakar reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le numéro 310/NGA, lot N°23 d'une superficie de 338 mètre carrés ;

404/25	392	IBRAHIMA DIAW duplicata TF N°5056/GRD PAR CES MOTIFS : Statuant publiquement sur requête en matière civile et en premier ressort ; EN LA FORME : - Reçoit la requête ; AU FOND : - Ordonne à Monsieur le conservateur de la propriété et des droits fonciers de Ngor Almadies de délivrer à IBRAHIMA DIAW un duplicata du titre foncier N°50.56/GRD reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le numéro 12.230/NGA
393/25	393	LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL SA PAR CES MOTIFS : Statuant publiquement sur requête en matière civile et en premier ressort ; EN LA FORME : - Reçoit la requête ; AU FOND : - Ordonne à Monsieur le conservateur de la propriété et des droits fonciers de Dakar Plateau de délivrer à la societé ECOBANK SENEGAL un banque internationale pour le commerce et l'industrie du Sénégal SA en abrégé BICIS un duplicata du certificat d'inscription d'hypothèque inscrite le 03 juin 1998 sur le titre foncier N°1728/DK d'une superficie de 494 mètres carrés, situé à Dakar
394/25	394	BABACAR FAYE duplicata TF N°5.501/GR PAR CES MOTIFS : Statuant publiquement sur requête en matière civile et en premier ressort ; ; EN LA FORME : - Reçoit la requête ; AU FOND : - a rejette comme mal fondée ;
397/25	395	MADIOP NDIAYE duplicata TF N°6.214/DK PAR CES MOTIFS : Statuant publiquement sur requête en matière civile et en premier ressort ; EN LA FORME : - Reçoit la requête ; AU FOND : - La déclare irrecevable ;

1567/24	396	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LARESIDENCE DU PALAIS/ LIBASSE DIAGNE PAR CES MOTIFS : Statuant publiquement, par défaut à l'encontre du défendeur, en matière civile et en premier ressort ; EN LA FORME : - Reçoit l'action ; AU FOND : - Condamne LIBASSE DIAGNE à payer au syndicat des copropriétaires de la résidence du palais, représenté par le cabinet foncier immobilier (CIF) en sa qualité de syndic, la somme de six millions deux cent quatre-vingt-seize mille trois cent quatorze (6.296.314) FCFA représentant les arriérés de charges du lot N°6B allant du troisième trimestre de l'exercice 2019 au quatrième trimestre de l'exercice 2024 outre celle d'un million (1.000.000) à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ; - Ordonne l'exécution provisoire sur la totalité du principal ; - Condamne le défendeur aux dépens ;
	397	KHOUDIA DIOKHANE /ABDOULAYE FOFANA PAR CES MOTIFS : Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; EN LA FORME : - Se déclare incompétent concernant la demande de paiement des arriérés de loyers allant de décembre 2022 à mars 2023 ; - Se déclare compétent pour le surplus et reçoit l'action à cet effet ; AU FOND : - Condamne ABDOULAYE FOFANA à payer à KHOUDIA DIOKHANAE la somme de dix-huit millions (18.000.000) francs CFA au titre des arriérés de loyers allant du mois d'avril 2023 à Septembre 2024 outre celle de deux millions (2.000.000)francs CFA à titre de dommages –intérêts pour résistance abusive , - Ordonne l'exécution provisoire sur la totalité du principal ; - Condamne le défendeur aux dépens ;
216/25	398	YAKHOUBA SAKHO/ASTOU DIAW PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en matière ressort ; EN LA FORME : - Reçoit l'action ; AU FOND : - Dit et juge que la demande tendant à la nullité du commandement valant saisie immobiliere en date du 29 novembre 2024 est sans objet ; - Met les dépens à la charge du demandeur ;

110/25	399	VICTOR BATHY MINGOU / LA S8OCIETE YAYEDIA INTERNATIONALE PAR CES MOTIFS : Statuant publiquement, par défaut à l'égard de la société YAYEDIA INTERNATIONALE, en matière civile et en premier ressort ; EN LA FORME : - Reçoit l'action ; AU FOND : - Prononce la résolution du contrat liant les parties ; - Condamne la société YAYEDIA INTERNATYIONALE à payer au sieur VICTOR BATHY MINGOU la somme de 8.890.000FCFA à titre de remboursement outre celle de 1.500.000FCFA à titre de dommage et intérêts ; - Ordonne l'exécution provisoire à hauteur du principal soit (8.890.000) FCFA ; - Condamne la défenderesse aux dépens ;
996/24	400	IBRAHIMA MANE / LA SOCIETE SCI INVEST PAR CES MOTIFS : Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; EN LA FORME : - Reçoit tant l'action principal que la demande reconventionnelle ; AU FOND : - Déboute le sieur MANE de l'ensemble de ses demandes mal fondées ; - Déboute la SCI INVEST de sa demande reconventionnelle également mal fondée ; - Fait masse des dépens ;
989/24	401	MBOUYE KHADY DIAGNE ET GNAGNA BA/ LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AKYS IMMOBILIER EX CFI INVEST PAR CES MOTIFS : Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; EN LA FORME : - Reçoit l'action ; AU FOND : - Ordonne à la SCI AKYS IMMEUBLE de livrer aux dames MBOUYE KHADY DIAGNE et GNAGNA BA, la villa ACACIA de type F3 N°F104, sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification du présent jugement ; - La condamne en outre à leur payer la somme de 5.000.000FCFA (cinq million) à titre de dommages et intérêts ; - Ordonne l'exécution provisoire ; - Met les dépens à la charge de la défenderesse ;

1323/24	402	DJBRIL MBENGUE / DEMBA ANTA DIA PAR CES MOTIFS : Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; EN LA FORME : - Rejette l'exception de communication de pièces comme mal fondée ; - Rejette le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à agir ; - Reçoit l'action en conséquence ; AU FOND : - Déboute DJIBRIL MBENGUE de l'ensemble de ses demandes ; - Met les dépens à sa charge ;
51/25	403	SOCIETE BTOB/LA MAIRIE DE LA COMMUNE DE GUEULE TAPEE FASS-COLOBANE PAR CES MOTIFS : Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société demanderesse et par défaut réputé contradictoire à l'encontre de ma mairie défenderesse, en matière civile et en premier ressort ; EN LA FORME : - Reçoit l'action ; AU FOND : - Condamne la mairie de la commune de gueule tapee fass-Colobane à payer à la Société BTOB la somme reliquataire de 13.694.492 franc CFA ; - Déboute la société BTOB du surplus de sa demande de paiement ; - Ordonne l'exécution provisoire pour la totalité ; - Met les dépens à la charge de la mairie défenderesse ;

2. DELIBERES PROROGES.

N°	N° ROLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DEFENDEURS	CONSEIL(DEFENDEURS)	RESULTATS
1.						
2.						

3. DELIBERES RABATTUS.

N°	N° Rôle	Demandeurs	*Conseil(Demandeurs)*	Défendeurs	*Conseil(Défendeurs)*	RESULTATS
1	1492/24	SAI AL KLARIM	GUEDEL NDIAYE ET ASS	HERITIERS FEU HAYED LAHOUD	HERNANDEZ GEORGES	DR R AU 14/05/2025 à la demande de MES GUEDEL NDIAYE ET ASS POUR réassignation
2						
3						

1. ORDONANCE DE CLÔTURE

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	*CONSEIL (DEMANDEURS)*	DÉFENDEURS	*CONSEIL (DÉFENDEURS)*	RESULTATS
1.	1102/2022	1)ADAMA,SALIOU CISSE CISSE	Me MOR SAMBOU,AVOCAT A LA COUR	MAMADOU GUEYE		MD AU 14/05/2025
2.	543/2024	1)Sidiky TANDJIGORA, et des époux Evelyne DIOH SIMPA et Kandéty SIMPA	Me Guedel NDIAYE, avocat à la cour	Issa DIAKHATE - Alioune DIAKHATE- Hamza DIAKHATE et autres		D AU 14/05/2025
3.	577/2024	1)MADAME MAREME DIAGNE	Mes SADEL NDIAYE ET PAPA SEYNI NDIAYE AVOCATS A LA COUR	LA SOCIETE TOUBA REAL ESTATES DITE TRE		D AU 14/05/2025
4.	808/2024	1)HERITIERS D EFEU MOUSTAPHA DIOP		HERITIERS DE FEU ALI AHMED YASBACK A/S IBRAHIMA YASBACK ET AUTRES		D AU 14/05/2025
5.	864/2024	1)HERITIERS DE FEU MASSAMBA DIENE LO		MONSIEUR LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS DU		D AU 14/05/2025

				BUREAU DE DAKAR		
6.	1324/2024	1)MR FARY DIOME		M^{R} DEMBA ANTA DIA		D AU 14/05/2025
7.	166/2025	1)NSIA ASSURANCES SA	Me Alassane DIALLO, avocat à la cour	La Société DLM Sénégal		D AU 14/05/2025
8.	196/2025	1)MONSIEUR MOUNIROU AMAR	Me BOUBACAR CISSE AVOCAT A LA COUR	CHEIKH AHMADOU ABDUL GUEYE		D AU 14/05/2025
9.	213/2025	1)SIEUR MAMADOU NDOYE DIT BEYTIRE	GENI ET KEBE AVOCATS A LA COUR	SIEURS MOMAR GUEYE ET EL HADJI NIOKHOR DIALLO		D AU 14/05/2025
10	228/2025	1)Nelson SAa Nogueira BARROS retraité	ME FARA GOMIS, AVOCAT A LA COUR	Assane NDIAYE		D AU 14/05/2025

2. <u>DUPLICATA</u>

N°	N° Rôle	Demandeurs	*Conseil (Demandeurs)*	Défendeurs	*Conseil (Défendeurs)*	**RESULTATS**
1	330/2025	1)SCI JADIA	M' YOUSSOUPHA CAMARA AVOCAT A LA COUR	GRACIEUSE AUX FINS DE DELIVRANCE DE DUPLICATA HYPOTHEQUE TFN° 8284/GR EX 25042/DG INTRODUITE PAR LA SCI JADIA		R AU 14/05/2025 MM FINS
2	331/2025	1)CHARLES VIGNE SCAGLIA	M' FODE NDIAYE AVOCAT A LA COUR	REQUETE GRACIEUSE AUX FINS D'AUTORISATION DE DELIVRANCE DE DUPLICATA DE TITRE		D AU 14/05/2025

				FONCIER N° 5445/NG EX 6012/DG INTRODUITE PAR CHARLES VIGNES SCAGLIA HERITIER DE FEUE SAVINE SCAGLIA		
3	392/2025	1)Héritiers Feu Momar GUEYE à/s Binetou GUEYE	Mes Boubacar KOITA et assoiciés, avocat à la COUR	Requete gracieuse aux fins de délivrance de duplicata d'un TF numéro 23530/DG de dakar Gorée, reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous la numéro 14846/ NGA , introduite par les héritiers de feu Momar GUEYE et autres		R AU 14/05/2025 MM FINS
4	440/2025	1)SI ROUME BOUFFLERS	FRANCOIS SARR ET ASSOCIES	REQUETE GRACIEUSE AUX FINS DE DELIVRANCE DE DUPLICATA DE TF N° 7550/DK ET 6206/DK INTRODUITE PAR LA SI ROUME BOUFFLERS		D AU 14/05/2025
5	441/2025	1)LES EPOUX LEON BOISSIER PALUN ET AUGUSTINE EMILE MASSARD	FRANCOIS SARR ET ASSOCIES AVOCATS A LA COUR	REQUETE GRACIEUSE AUX FINS DE DELIVRANCE DE DUPLICATA DU TF N° 1167/DK EX 6504/DK INTRODUITE PAR LES EPOUX LEON BOISSIER PALUN ET AUGUSTINE E MASSARD		D AU 14/05/2025
6	442/2025	1)LA BNDS DEVENUE SNR ET LEON BOISSIER PELUN	FRANCOIS SARR ET ASSOCIES AVOCATS A LA COUR	REQUETE GRACIEUSE AUX FINS DE DELIVRANCE DUPLICATA TF N° 6147/DK INTRODUITE		

				PAR LA BNDS DEVENUE SNR ET LEON BOISSIER PALUN		

3.REQUETE

N°	N° Rôle	Demandeurs	*Conseil (Demandeurs)*	Défendeurs	*Conseil (Défendeurs)*	**RESULTATS**
1	443/2025	1)AMINATA SECK		ANNULATION DE MA CARTE D'IDENTITE NATIONALE ON A MIS LE 9-7-1980 HORS QUE MA COPIE LITTERALE QUI EST LA BONNEDATE LR 29-12-1982 A RUFISQUE INTRODUITE PAR AMINATA SECK		D AU 14/05/2025

4. AFFAIRES RENVOYEES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
1	1021/2022	KHADY GUEYE	Me GENI ET KEBE AVOCAT A LA COUR	BRUNO NOUATIN	BA ET OMAIS	R AU 08/05/2025 devant la 1ere chambre civile

5. AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
1	396/2025	1)MONSIEUR MASSAER NDAO	Me MOHAMED MAHMOUNE FALL AVOCAT A LA COUR	MME MARIEME SENE		R AU 14/05/2025 1er juge ME
2	398/2025	1) HERITIERS DE FATOU KINE NDIAYE		BASSIROU DIOUF	Me ASSANE DIOMA NDIAYE AVOCAT A	R AU 14/05/2025 1er juge ME

		A/S SON EPOUX SAMBA GNINGUE ET AUTRES			LA COUR	
3	400/2025	1)MONSIEUR OUSSEYNOU NANGO SECK	Me EL HADJI IBRAHIMA NDIAYE AVOCAT A LA COUR	MONSIEUR ISMAILA FALL		R AU 14/05/2025 1er juge ME
4	401/2025	SIEUR AMADOU BAH	SYSS AVOCATS	PAPA ISMAEL KA ET M' ALIOUNE KA		R AU 14/05/2025 1er juge ME
5	407/2025	1)Saidou NIANG		Issa DIAW		R AU 14/05/2025 2EME juge ME
6	416/2025	MONSIEUR MAARAME SALL	M' MOULAYE KANE ET SAMBE	MONSIEUR LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE NGOR AL MADIE SIEUR MOMAR DIOP ET AUTRE		R AU 14/05/2025 2EME juge ME
7	423/2025	1)Khady CISSE, Ibrahima CISSE, tous Heritiers de feu Mamadou CISSE	Me Djiby DIAGNE, avocat à la cour	Cheikh Mouhamed NDIR, Ingénieur		R AU 14/05/2025 2EME juge ME
8	432/2025	1)LA SOCIETE LAGAFRIQUE		MONSIEUR CHEIKH DIOUF		R AU 14/05/2025 2EME juge ME